

## Doit-on être généreux ?

Tout le monde l'accorde, il faut être généreux. Que signifie ce « il faut » ? Existe-t-il une loi contraignant à la générosité ? Mais la générosité n'est-elle pas un élan spontané du cœur ? Une loi qui contraindrait à la générosité ne serait-elle pas une pure contradiction ? Ne faut-il pas maintenir la générosité à bonne distance des obligations et des devoirs ? La générosité n'est-elle pas précisément ce qui doit échapper à l'ordre de la loi ? Une générosité commandée est-elle encore de la générosité ?

Mais qu'est-ce que la générosité ? Chacun pourra donner des exemples de générosité, mais qu'est-ce qui distingue la générosité de la loi ? En effet, avant de juger si la générosité doit être rendue obligatoire ou rester dans sa spontanéité, ne faut-il pas plutôt tenter de séparer les domaines ? C'est l'objet de cette étude, qui tente de définir la générosité à partir de son contraire.

Une Michna du Traité des pères affirme (5.10) : « *le principe 'ce qui est à moi est à moi et ce qui est à toi est à toi' est celui des hommes moyens ; certains affirment que ce principe était celui de Sodome* ». Pourtant dans quelques situations le Talmud affirme que l'on contraint les personnes pour éviter de tomber dans l'erreur de Sodome (*kofine al midat sdome*). Le comportement de l'homme moyen serait-il le plus détestable ? La formulation de la michna ne semble pas l'indiquer, puisqu'elle semble faire une discussion autour de ce principe « *ce qui est à toi est à toi, et ce qui est à moi est à moi* », c'est donc que pour certains ce principe possède une légitimité alors que pour d'autres il faudrait s'en écarter le plus possible. Comment ériger en 'principe' une maxime qui fait l'objet d'une telle discussion ?

Revenons à la Bible, en essayant d'examiner le comportement des gens de Sodome : l'histoire est connue, alors que Lot, le neveu d'Avraham, tente de recevoir des invités, les habitants de la ville « *veulent les connaître* », et tentent d'entrer en fracturant la porte. Pour mettre fin à leurs exactions, Dieu les rend aveugles. Les 'invités' s'avèrent être des messagers divins qui viennent annoncer la destruction de la ville, et convaincre Lot de s'en échapper.

L'expression « *afin que nous les connaissions* », donnera lieu en français au terme de 'sodomie', puisque le mot 'connaître' est parfois synonyme de relation sexuelle. Les Sages n'ont pas du tout été dans cette direction, et pour eux l'erreur de Sodome ne relève pas d'une

sexualité dévoyée, mais d'un rapport tordu à l'autre homme. Pour le montrer, regardons comment le Talmud va décrire le comportement des gens de Sodome.

Talmud Babli 109b :

*Celui qui a un taureau doit faire paître les troupeaux de la ville un jour, celui qui n'en a pas doit les faire paître deux jours...celui qui passe par le pont doit payer un zouz, celui qui le contourne doit payer deux zouz<sup>1</sup>.*

Le Talmud donnera d'autres situations, qui sont autant de déviations de la justice, mais qui nécessiteraient une autre étude. Retenons ces deux là.

Le ton du texte est clairement absurde : essayons pourtant d'en déterminer la logique, car si la ville dans sa totalité a été rasée, c'est bien pour laisser quelques leçons à l'histoire. En quoi de telles absurdités nous concernent-elles encore aujourd'hui ? Que vient mettre en évidence une telle mise en scène ?

Tant qu'on demeure dans le champ des mythes, il est difficile de déterminer le contenu du texte. Nous proposons de faire un détour à travers le champ de la légalité, là où le sens littéral permet de se guider avec efficacité.

Quelques lois relèvent explicitement dans le Talmud du principe de '*kofine al midat sodom*', (« l'on contraint les personnes pour éviter de tomber dans l'erreur de Sodome »). (Voir baba batra 12b). Cependant lorsque ce principe est évoqué, Rachi ou d'autres commentateurs renvoient à un autre principe, plus général, et exprimé dans une langue plus facilement compréhensible.

Talmud Babli (baba Kama 20a) :

*Une personne qui a occupé un studio dont elle n'est pas le propriétaire doit-elle payer un loyer ?*

*De quel cas parle-t-on ?*

*On parle d'un studio qui n'est usuellement pas loué et d'un occupant qui a par ailleurs une maison.*

*L'occupant argue : je ne te fais pas perdre d'argent, puisque ce studio n'est pas destiné à être loué.*

*Le propriétaire argue : tu as tout de même joui de ce studio.*

---

<sup>1</sup> Unité monétaire.

Le problème est : « Qu'est-ce qu'on achète lorsqu'on paye un service ? ». Il existe a priori deux possibilités : la jouissance de l'un ou la perte occasionnée à l'autre. En général ces deux aspects sont conjoints : la jouissance de l'un provient de ce que l'autre renonce à quelque chose. Le cas évident est celui d'une vente, mais ici on parle d'un service : un homme s'octroie le droit d'occuper un studio ne lui appartenant pas. Le point de vue de l'occupant, est qu'il n'a rien fait perdre au propriétaire, donc selon lui, c'est la perte –même petite- qui déclenche la mise en paiement. Or ici, il n'y a pas eu de perte, donc selon l'occupant, il ne faudrait rien payer. Mais selon le point de vue du propriétaire c'est l'usage, la jouissance, qui déclenche le paiement.

Il semble donc que l'enjeu du débat porte sur les raisons qui permettent de réclamer de l'argent : est-ce la jouissance de l'autre qui permet de le réclamer ? À moins que ce ne soit le manque à gagner que peut occasionner cette jouissance ?

Le texte talmudique propose une distinction : dès lors que l'occupant a légèrement modifié l'appartement, ne serait-ce que noirci le mur du propriétaire, il devra payer un loyer. Qu'est-ce que ça signifie ? Comment cet argument départage l'occupant et le propriétaire ?

Il semble que dans un tel cas, l'argument de l'occupant ne soit plus recevable, en effet, il n'est plus capable de dire « je ne t'ai rien fait perdre ».

Mais qu'en est-il dans le cas, où la pièce est totalement identique après que l'occupant l'ait quittée<sup>2</sup> ? Il semble ressortir du texte précédent que l'argument de l'occupant est recevable, et donc qu'il ne devra pas payer de loyer au propriétaire. En effet, c'est la règle qui oblige à ne pas se comporter comme les habitants de Sodome : ce n'est pas la jouissance qui génère le loyer, mais la perte occasionnée lors d'une jouissance. La jouissance par elle-même ne peut être une raison pour payer un service.

Notons tout de même qu'il ne s'agit pas d'obliger un homme dont une maison est inoccupée à recevoir des inconnus, il s'agit ici du cas où un homme s'est introduit –sans autorisation- chez un propriétaire, et on juge du droit du propriétaire à réclamer un loyer pour cette occupation. Mais si le propriétaire s'est manifesté une fois auprès de l'occupant en lui interdisant l'accès de sa maison, c'est tout autre chose, et dans un tel cas, il est possible que l'occupant ait à

---

<sup>2</sup> Comme par exemple dans le cas d'une vieille maison, déjà vétuste.

payer un loyer. Or ce n'est pas de ce cas là dont il s'agit ici<sup>3</sup>. Le Choul'hane Arou'h ('hochéne michpat 363.8), précisera donc bien : lorsqu'un homme occupe une chambre alors que le propriétaire a clairement montré qu'il ne l'autorisait pas à l'occuper, ce dernier sera en droit de réclamer un loyer pour cette occupation, alors même que l'occupant n'a rien détérioré dans la chambre.

Pourtant certains auteurs ne l'entendent pas ainsi<sup>4</sup> : pour eux la situation est à prendre a priori ; si le Talmud affirme que l'on contraint à ne pas adopter les meurs des gens de Sodome, c'est qu'un homme peut contraindre *a priori* un propriétaire d'une pièce inoccupée à s'y installer. En effet, prenons l'exemple d'un homme qui aurait un endroit où habiter, mais viendrait occuper un studio qui ne lui appartient pas et qui n'est pas destiné à la location. L'expression, un peu générale « *celui-ci ne perd rien alors que l'autre profite* » se prête bien à une telle possibilité : selon eux il devient possible de contraindre les propriétaires de studios vacants à héberger des personnes de passage.

Ainsi il existe une discussion sur le cas d'un hôte de passage : peut-on contraindre les propriétaires de studios vacants à lui donner le gîte ?

Il me semble qu'à ce niveau, il devient possible de recoller les morceaux.

Nous disposons des moyens techniques d'y voir plus clair.

La générosité n'est pas une composante de la loi, en ce sens qu'on ne peut contraindre un homme à perdre de l'argent en faveur d'un autre. Cependant, lorsqu'il ne s'agit pas de perdre de l'argent mais de céder un service à titre gracieux, l'affaire est très différente, et l'on touche à la problématique de '*kofine al midat sdome*'. Il s'agit d'exercer un droit de regard sur la jouissance d'autrui. Ainsi, l'on comprend la logique qui sous-tend aux exemples que le Talmud a cités comme comportements des gens de Sodome : le ton absurde est gagné précisément par le fait que le rapport à l'autre est produit par la jouissance de l'autre. Mais ce ton n'est pas tant absurde qu'il met à nu un discours tabou. Cette règle implique un regard perpétuel sur la jouissance de l'autre et *de facto* ne peut être appliquée que dans un endroit clos, une cité fermée. On comprend que dans cette cité, la jouissance de l'autre est suspecte car toujours susceptible d'être contrôlée, on comprend que l'entrée dans la cité doit s'accompagner d'une mensuration de la jouissance de l'autre. En effet, chaque jouissance est

---

<sup>3</sup> Voir « Remarques sur le Roch », dans le deuxième chapitre de baba Kama, paragraphe 6.

<sup>4</sup> Voir l'opinion du Avi Ezri rapportée dans le Mordé'hi sur Baba Kama, §2, note 16.

prise en charge par une personne, qui réclame son dû, c'est le droit à telle ou telle jouissance qui doit être payé. Lorsque les gens de Sodome disent « amène les que nous les connaissons », il ne s'agit nullement de sodomie ou d'homosexualité, mais de connaître quelles sont les jouissances de l'autre, ces jouissances pourront alors ouvrir des droits aux habitants de la ville !

Revenons alors sur le texte du Traité des Pères : le texte lui-même ne revêt pas un caractère légal. Il exhibe plutôt différentes façon dont on procède lorsqu'on s'approche des humains ; pour ceux qui disent '*ce qui est à moi est à moi et ce qui est à toi est à toi*', il ne s'agit pas de ne pas avoir commerce avec les autres, mais plutôt qu'*a priori*, il vaut mieux que chacun reste maître sur ses biens. Le principe de propriété est un principe qui vise à maintenir la paix civile, et a généré de nombreux autres principes, il ne saurait définir une façon d'être humain ! Ce qui causa –selon cette option- la ruine de Sodome, ce n'est pas d'avoir émis un tel principe, mais d'en avoir fait le noyau des relations entre les humains, de l'avoir porté au pinacle pour décrire ce à quoi l'homme devrait tendre.

Ce qui a frappé les Sages dans l'histoire de Sodome, c'est surtout le droit de regard que ses habitants ont prétendu exercer sur la jouissance d'autrui, alors qu'ils n'étaient pas directement impliqués par cette jouissance puisque n'y perdant rien.